

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.008 du 20 décembre 2002

A.107.902/VIII-2450

En cause : **DRAMAIX** Laurent,

rue des Archers 67
7130 Binche,

contre :

la Commune d'Uccle.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2001 par Laurent DRAMAIX qui demande l'annulation de :

- " 1. la délibération prise par la partie adverse à une date ignorée [par lui] de nommer Madame Annick LE CABELLEC à la fonction de professeur en horticulture (avec effet au 1^{er} novembre 2000) parmi les membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné organisé par la partie adverse (école secondaire d'enseignement spécial - Institut Communal Professionnel d'Uccle), apparemment pour un horaire complet;
2. et corrélativement [son] absence de nomination [...] dans ladite fonction avec effet à la même date et pour le même horaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme VAN STEENE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant enseigne à l'Institut communal professionnel horticole (I.C.P.H.), établissement d'enseignement spécial organisé par la partie adverse.

Le 29 juin 1998, Annick LE CABELLEC, qui enseigne dans le même établissement, fait l'objet d'un rapport élogieux de la part de la direction de l'I.C.P.H.

Le 10 mai 2000, la partie adverse procède à un appel aux candidatures pour des nominations à titre définitif et des désignations temporaires dans les établissements d'enseignement qu'elle organise.

Dans le "classement des temporaires réunissant les conditions d'ancienneté pour une nomination à titre définitif" pour l'année scolaire 2000-2001, en ce qui concerne l'enseignement secondaire principal, pour la fonction de professeur d'horticulture, le requérant est classé en première position et Annick LE CABELLEC est classée en seconde position.

Le 24 mai 2000, le requérant pose sa candidature à une nomination à titre définitif ou à une désignation temporaire comme professeur d'horticulture. Lors de ces postulations, son ancienneté s'établit à 1093 jours.

Le même jour, Annick LE CABELLEC pose sa candidature à une nomination à titre définitif ou à une désignation temporaire dans la même fonction. Son ancienneté s'établit quant à elle à 727 jours.

Le 21 février 2001, à la suite de ces postulations, Annick LE CABELLEC est désignée pour exercer les fonctions de professeur-technicien à l'I.C.P.H., dans un emploi vacant, pour un horaire complet de 24 heures par semaine, du 1er septembre 2000 au 30 juin 2001, et le requérant est désigné pour exercer les mêmes fonctions, également pour un horaire complet, pendant la même période, mais dans un emploi non-vacant.

Par une délibération du 26 avril 2001, le conseil communal de la partie adverse nomme Annick LE CABELLEC "en qualité de professeur d'horticulture à l'I.C.P.H. pour une charge complète de 24 p[ériodes], avec effet au 1er avril 2001". Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 21 mai 2001, le syndicat du requérant s'inquiète auprès de la partie adverse en raison de l'absence de nomination de son affilié. Il est répondu à cette lettre, par courrier du 28 mai 2001, que le requérant "n'a pas pu être nommé à titre définitif parce qu'il n'occupe pas un emploi vacant".

Le 3 septembre 2001, le requérant est désigné pour exercer les fonctions de professeur-technicien à l'I.C.P.H., dans un emploi non-vacant, pour un horaire complet de 24 heures par semaine, du 1er septembre 2001 au 30 juin 2002;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation des actes qu'il querelle; que d'après elle, ces actes ne pourraient être annulés "que s'il résulte du dossier, non seulement que [Annick LE CABELLEC] n'est pas classée en ordre utile", mais également que "c'est le requérant qui arrive en ordre utile" pour la nomination litigieuse; qu'elle fait valoir que cette deuxième condition n'est pas remplie, car "le requérant n'occupait pas un emploi vacant" au moment de sa candidature à cette nomination;

Considérant que le requérant écrit "avoir bien vocation" à l'emploi litigieux ainsi que "disposer d'une priorité par rapport à la dame LE CABELLEC"; qu'il renvoie à cet égard à son argumentation au fond;

Considérant que la question de savoir si le requérant remplit les conditions pour prétendre à une nomination, est liée à l'examen du fond; qu'il en est de même pour

ce qui concerne la question de savoir si la partie adverse avait l'obligation de nommer le requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 30, 31 et 34 de décret du 6 juin 1994 (fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné)"; qu'il soutient qu'il réunissait les conditions établies à l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité pour pouvoir être nommé à titre définitif; qu'il précise que "la partie adverse ne s'y [est] d'ailleurs pas trompée puisqu'elle [l'a repris] dans le classement des temporaires réunissant les conditions d'ancienneté pour une nomination à titre définitif [pour l'année scolaire] 2000-2001"; qu'il fait état de l'article 31 du même décret, qui prévoit notamment que "l'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats calculée conformément à l'article 34" et estime que son ancienneté étant supérieure à celle d'Annick LE CABELLEC, c'est lui qui devait être nommé;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que le requérant disposait d'une ancienneté supérieure à celle d'Annick LE CABELLEC; qu'elle soutient cependant qu'il ne réunissait pas toutes les conditions pour pouvoir bénéficier d'une nomination; que selon elle, l'article 30, 8° et 9°, du décret du 6 juin 1994 "doit être lu en relation avec d'autres articles du décret, dont il se déduit que la vacance de l'emploi occupé par le candidat est une condition préalable à la nomination à ce poste"; qu'elle cite à ce propos les articles 28 et 31; qu'elle estime qu'"il serait absurde de nommer un professeur à un emploi non vacant puisque, par définition, cet emploi a déjà un titulaire nommé à titre définitif";

Considérant que, d'après le requérant, la partie adverse confond "les conditions dans lesquelles la déclaration de vacance doit être réalisée" avec "la façon dont, en cas de vacance, les règles de priorité doivent s'exercer" dans le cadre d'une nomination définitive; qu'il précise que s'il est vrai "qu'il ne peut être fait appel aux candidats à une nomination que dans l'hypothèse où il existe un emploi vacant au 15 avril d'une année scolaire et (...) où cet emploi reste vacant au 1^{er} octobre suivant", il n'empêche qu'au moment de la nomination "le pouvoir organisateur est tenu par l'ordre d'un classement déterminé par l'ancienneté calculée conformément à l'article 34 du décret";

Considérant que les conditions que doit remplir une personne pour pouvoir être nommée à titre définitif dans la fonction de professeur dans un établissement, tel l'I.C.P.H., organisé par la partie adverse, sont énumérées à l'article 30 du décret du

6 juin 1994 précité; qu'aux termes de l'article 31, alinéa 10, de ce décret, "L'ordre dans lequel le pouvoir organisateur procède aux nominations à titre définitif est déterminé par l'ancienneté des candidats calculée conformément à l'article 34"; qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas qu'au moment de la nomination litigieuse, l'ancienneté du requérant était plus importante que celle d'Annick LE CABELLEC; que le motif qui a guidé la partie adverse dans le choix d'Annick LE CABELLEC au détriment du requérant réside dans le fait que celui-ci n'occupait pas un emploi vacant au moment de la nomination, au contraire de cette dernière personne; que si l'article 31, alinéa 2, de ce décret prévoit que "sont à conférer à titre définitif des emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant", il se déduit de l'alinéa 10 du même article, que ce (ou ces) emploi(s) vacant(s) sont à attribuer selon l'ordre d'ancienneté; qu'en l'espèce, la partie adverse a confondu les conditions dans lesquelles un pouvoir organisateur peut procéder à un appel aux candidats, avec les conditions qu'un enseignant doit remplir pour pouvoir être nommé à titre définitif à la suite d'un tel appel; qu'en raison de son ancienneté, le requérant eût dû être nommé; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision prise par la partie adverse le 26 avril 2001, de nommer Annick LE CABELLEC à partir du 1^{er} avril 2001, dans un emploi de professeur d'horticulture à l'I.C.P.H., pour un horaire complet;
- le refus de nommer le requérant dans le même emploi, à la même date, pour le même horaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.